

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section B
ARRÊT DU 22 FÉVRIER 2008
(n° ,14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/24319**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Octobre 2005 -Tribunal de Grande Instance de PARIS-RG n°03/12094

APPELANTES

La société TEMATECH, société de droit israélien, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux.

Dont le siège social est

Alon Tavor Ind.

Zone POB

1088 AFULA ILLIT 18550 ISRAËL

représentée par la SCP MONIN - d'AURIAC de BRONS, avoués à la Cour, assistée de Maître Grégoire D, avocat au Barreau de Paris, (HIRSCHeta) W03.

La société AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL, société de droit américain, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux.

Dont le siège social est

[...] Cedar Cove

NJ 07009 ETATS UNIS

représentée par la SCP MONIN - d'AURIAC de BRONS, avoués à la Cour, assistée de Maître Grégoire D, avocat au Barreau de Paris, (HIRSCH et a) W03.

INTIMEES

La société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, société par actions simplifiée prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est

Zone Industrielle de la Boitardière,

Chemin du Roi,

37400 AMBOISE

représentée par la SCP FANET - SERRA, avoués à la Cour, assistée de Maître Stefan N, avocat au Barreau de Paris, (SEP DENTON SALES VINCENT) WO10.

La société ZODIAC POOL CARE EUROPE, société par actions simplifiée prise en la personne de ses représentants légaux.

Dont le siège est

[...]

92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour,
assistée de Maître Yves B, avocat au Barreau de Paris, R255.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 7 décembre 2007, en audience publique, devant la cour composée de :

Monsieur GIRARDET, président,

Madame REGNIEZ, conseiller,

Monsieur MARCUS, conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT:

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Monsieur GIRARDET, président et par
Madame L. M PAYARD, greffier à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

La Cour est saisie de l'appel interjeté par les sociétés TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL à l'encontre du jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de grande instance de Paris le 5 octobre 2005 qui a :

- débouté les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL de leur demande de nullité de la procédure de saisie-contrefaçon,
- débouté les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL de leur demande de nullité des revendications 1, 2, 8,10 et 11 du brevet n°84 1160 9 pour défaut d'activité inventive,
- dit qu'en fabriquant, important et commercialisant en France des nettoyeurs de piscine selon les références AQUABOT, VF/A, TEMPO, MIRAGE, POOLMASTER et IMPACT, les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL ont commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 8, 10 et 11 du brevet français n°84 11609 dont la société ZODIAC POOL CARE EUROPE est licenciée exclusive,
- condamné in solidum les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL à payer à la société ZODIAC POOL CARE EUROPE la somme de 200 000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels,

- autorisé la publication du jugement dans deux journaux aux frais in solidum des sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL, dans la limite d'un coût de 3 500 euros hors taxe par insertion,
- débouté les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL de leur demande reconventionnelle,
- débouté la société ZODIAC POOL CARE EUROPE de sa demande en dommages et intérêts pour obstruction fautive dans la communication des pièces,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- condamné in solidum les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL à payer à la société ZODIAC POOL CARE EUROPE la somme de 12 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamné in solidum les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL aux entiers dépens de l'instance, incluant les frais afférents à la saisie-contrefaçon.

La société ZODIAC POOL CARE EUROPE, spécialisée dans les matériels de piscine, bénéficie d'un contrat de licence exclusif du brevet français n°84 11609 intitulé "*appareil de nettoyage automatique d'une surface immergée*", régulièrement inscrit au Registre National des Brevets le 23 juin 1994 sous le n°04 7296.

La société ZODIAC POOL CARE EUROPE considérant que la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE commercialisait un nettoyeur de piscine reproduisant les revendications 1,2, 8,10 et 11 du brevet n°84 1 1609, a été autorisée à faire procéder à une saisie-contrefaçon de ce produit par ordonnance du 25 juin 2003.

La saisie-contrefaçon effectuée le 30 juin 2003 a révélé que les appareils de nettoyage importés et commercialisés par la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE étaient fournis par la société de droit israélien TEMATECH, et que leur promotion était assurée par la société de droit américain AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL.

Par actes du 10, 15 et 31 juillet 2003, la société ZODIAC POOL CARE EUROPE a assigné les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH, et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL en contrefaçon des revendications 1, 2, 8,10 et 11 du brevet n°84 11609 et en indemnisation de son préjudice, sollicitant en outre des mesures d'interdiction et de publication.

C'est ainsi qu'est né le présent litige.

Les sociétés TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL, appelantes, dans leurs dernières conclusions en date du 23 novembre 2007, demandent à la Cour de :

- recevoir l'appel interjeté par la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE,
- infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- et statuant à nouveau,

- mettre hors la cause la société AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL,
- annuler les revendications 1,2, 8,10 et 11 du brevet français n°84 11609 pour défaut de nouveauté, et à titre subsidiaire pour défaut d'activité inventive,
- débouter en conséquence la société ZODIAC POOL CARE EUROPE de l'ensemble de ses demandes,
- à titre subsidiaire, sur l'absence de contrefaçon,
- dire que la société ZODIAC POOL CARE INTERNATIONAL n'apporte pas la preuve que les systèmes vendus en France par TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL constituent la contrefaçon des revendications 1, 2, 8, 10 et 11 du brevet français n°84 11609,
- dire que le système AQUA SMART BRAVO ne constitue pas une contrefaçon des revendications 1, 2, 8, 10 et 11 du brevet français n°84 11609,
- débouter la société ZODIAC de ses demandes de ce chef,
- à titre encore plus subsidiaire,
- réformer le jugement déféré en ce qu'il a dit qu'en fabriquant, important et commercialisant des nettoyeurs de piscine du type VIVA, tel les produits MIRAGE, et du type AQUABOT, TEMPO, MIRAGE, POOLMASTER et IMPACT qui ne sont pas équipés du système AQUASMART, les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL ont commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 8, 10 et 11 du brevet français n°84 11609,
- dire que seuls les produits de type BRAVO AQUASMART pourraient reproduire la revendication 1 du brevet français n°84 11609,
- en tout état de cause,
- débouter la société ZODIAC POOL CARE EUROPE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la société ZODIAC POOL CARE EUROPE à payer à chacune des sociétés TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamner la société ZODIAC POOL CARE EUROPE à payer à chacune des sociétés TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL la somme de 20 000 euros au titre du préjudice subi par l'exécution provisoire du jugement frappé d'appel,
- condamner la société ZODIAC POOL CARE EUROPE à payer à chacune des sociétés TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner la société ZODIAC POOL CARE EUROPE aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La société par actions simplifiée ZODIAC POOL CARE EUROPE, intimée, dans ses dernières conclusions du 13 novembre 2007, demande à la Cour de :

- constater le caractère définitif du jugement déferé en ce qu'il a statué sur les demandes de la société ZODIAC POOL CARE EUROPE à l'encontre de la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, depuis le 22 novembre 2005, la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE étant irrecevable et infondée à faire tout prétendu appel incident ou provoqué à l'égard de la société ZODIAC POOL CARE EUROPE,
- confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions, et ajouter à la liste des références de robots contrefaisants l'appareil BRAVO, objet de la saisie-contrefaçon du 30 juin 2003,
- dire qu'il n'y a pas lieu à évocation sur le montant des dommages et intérêts,
- débouter les sociétés TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL de toute demande reconventionnelle,
- condamner les sociétés TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL à payer à la société ZODIAC POOL CARE EUROPE une indemnité de 60 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner solidairement les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL aux entiers dépens de l'instance.

La société par actions simplifiée ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, intimée, dans ses dernières conclusions du 29 novembre 2007, demande à la Cour de :

- dire et juger que la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE est recevable et bien fondée à solliciter la réformation du jugement déferé,
- en tant que de besoin, constater que la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE a interjeté appel incident du jugement déferé,
- déclarer recevable l'appel incident de la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE,
- donner acte à la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE de ce qu'elle se joint aux arguments des sociétés TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL et les fait siens.
- par conséquent, statuant à nouveau,
- réformer le jugement déferé en toutes ses dispositions,
- débouter la société ZODIAC POOL CARE EUROPE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- annuler les revendications 1,2, 8,10 et 11 du brevet français n°84 11609 pour défaut de nouveauté, et à titre subsidiaire pour défaut d'activité inventive,

- dire que l'arrêt sera inscrit au Registre National des Brevets à la diligence du Greffe ou de l'une des parties,

à titre subsidiaire,

- dire que la société ZODIAC POOL CARE EUROPE n'apporte pas la preuve que les systèmes vendus en France par la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE constitueraient une contrefaçon des revendications 1, 2, 8, 10 et 11 du brevet n°8411609,

- dire que le système AQUA SMART BRAVO ne constitue pas une contrefaçon des revendications 1, 2, 8, 10 et 11 du brevet n°84 116 09,

- débouter la société ZODIAC POOL CARE EUROPE de ses demandes de ce chef,

- à titre encore plus subsidiaire,

- réformer le jugement déféré en ce qu'il a dit qu'en fabriquant, important et commercialisant des nettoyeurs de piscine du type VF/A, les sociétés ARCH WATER PRODUCTS FRANCE, TEMATECH et AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL ont commis des actes de contrefaçon des revendications du brevet n°84 11609,

- en tout état de cause,

- condamner la société ZODIAC CARE POOL EUROPE à payer à la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et concurrence déloyale,

- condamner la société ZODIAC CARE POOL EUROPE à payer à la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE la somme de 20 000 euros au titre du préjudice subi par l'exécution provisoire du jugement déféré,

- condamner la société ZODIAC CARE POOL EUROPE à payer à la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE la somme de 20 000 euros à titre de remboursement des peines et soins du procès conformément à l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- condamner la société ZODIAC CARE POOL EUROPE aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Sur ce.

Considérant que la société Zodiac Pool Care, ci-après Zodiac, demande à la cour de constater que le jugement du 5 octobre 2005 est définitif à l'égard de la société Arch Water Products France depuis le 22 novembre 2005, et que l'appel des sociétés Tematech et Aquaproducts ne peut lui permettre de former un appel incident ou provoqué contre Zodiac, en bénéficiant des dispositions de l'article 550 du CPC dans la mesure où celles-ci n'ont pas vocation à rendre recevable un appel principal tardif déguisé en appel incident ;

Mais considérant que le jugement entrepris a condamné la société Arch Water Products France, ci-après Arch, in solidum avec les sociétés Tematech et

Aquaproducts International à réparer le préjudice subi par la société Zodiac du fait de la commercialisation des appareils jugés contrefaisants et les a condamnées à verser une provision;

Que selon l'article 552 du NCPC, "en cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres"; qu'il suit que, sans même avoir à apprécier si le litige est indivisible, ce que la société Zodiac conteste, le caractère in solidum de la condamnation prononcée par le jugement entrepris, rend recevable l'appel de la société Arch formé par conclusions après que les sociétés Aquaproducts et Tematech eurent régularisé un appel principal le 19 décembre 2005 ;

Sur la validité du brevet

Sur sa portée

Considérant que le brevet concerne un appareil de nettoyage automatique d'une surface immergée, en particulier les parois et le fond d'une piscine ;que cet appareil comprend un moteur électrique destiné à entraîner l'appareil le long de la surface immergée, et une chambre de filtration associée à une pompe électrique intégrée pour engendrer une circulation de liquide dans la chambre de filtration ;

Que, selon la description du brevet, l'état de la technique est illustré par un appareil doté de moyens de déplacement tels que des rouleaux actionnés grâce à un moteur électrique d'entraînement, et d'une chambre de filtration associée à une pompe électrique intégrée dans l'appareil pour assurer une circulation du liquide à filtrer dans la chambre à filtration ; que le brevet US n° 4168557 dit Rasch décrit ainsi un appareil doté d'un moteur électrique d'entraînement réversible, commandé par un générateur d'impulsions aléatoires qui engendre, à fréquences aléatoires, des inversions du sens du courant d'alimentation du moteur électrique et, partant, des inversions du sens de progression de l'appareil ; que cependant de telles inversions ne permettent pas d'assurer un balayage complet de la surface immergée ; qu'en effet lorsque la durée entre deux inversions est longue par rapport au temps de parcours de la longueur ou de la largeur de la piscine, l'appareil a tendance à se maintenir au niveau de la ligne d'eau ou à s'immobiliser dans les angles ; qu'en revanche, lorsque les séquences entre les inversions sont trop courtes, l'appareil a tendance à se cantonner dans une zone limitée de la piscine ; qu'afin de corriger ces insuffisances, le programme aléatoire peut être réglé pour un type de piscine mais il sera alors mal adapté pour d'autres types de bassin ;

Considérant que le brevet propose pour assurer un balayage complet des parois comme du fond, d'organiser des changements fréquents de la trajectoire de l'appareil consistant non pas seulement à inverser le sens de rotation du moteur d'actionnement des rouleaux, mais à combiner aux inversions du moteur d'entraînement des interruptions séquentielles du fonctionnement du moteur électrique de la pompe ; qu'il s'agit en effet, par l'interruption du moteur de la pompe

pendant un temps déterminé, de décoller l'appareil de la surface à laquelle il adhère par le fonctionnement de la pompe et de contrarier sa trajectoire ;

Qu'ainsi la revendication n° 1 porte-t-elle sur un appareil de nettoyage automatique qui comprend les organes suivants :

- des moyens de déplacement activés par un moteur électrique réversible associé à des moyens d'alimentation,
- une chambre de filtration intégrée à l'appareil et alimentée par une pompe elle même entraînée par un moteur électrique,
- des moyens d'interruption séquentielle du moteur aptes à engendrer à fréquences prédéterminées ou aléatoires, des coupures de la pompe ;

Que cette revendication est ainsi rédigée :

« appareil de nettoyage automatique d'une surface immergée dans un liquide, comprenant un corps creux, des organes d'entraînement dudit corps sur la surface à nettoyer, un moteur électrique réversible agencé dans le corps pour transmettre un mouvement de rotation auxdits organes d'entraînement, des moyens d'alimentation électrique dudit moteur comportant des moyens d'inversion séquentielle du sens du courant électrique, une chambre de filtration située à l'intérieur du corps, une entrée du liquide vers la chambre de filtration située à la base du corps, une pompe entraînée par un moteur électrique pour amener le liquide à circuler dans la chambre de filtration, et une sortie du liquide refoulé par la pompe, disposée à l'opposé de la base du corps, ledit appareil de nettoyage étant caractérisé en ce que le moteur électrique de la pompe est associé à des moyens d'alimentation électrique comprenant des moyens d'interruption séquentielle, aptes à engendrer à fréquence prédéterminée ou aléatoire, des coupures de ladite alimentation électrique pour des durées de coupure prédéterminées ou aléatoires » ;

Considérant que les autres revendications invoquées sont dans la dépendance de la revendication n° 1 ;

Que la revendication n° 2 est relative la fréquence de coupures prédéterminée comprise entre 10 et 360 coupures/heure et une durée prédéterminée pour chaque coupure comprise entre 1 et 60 secondes ;

Que la revendication n° 8 a trait à la prévision selon laquelle le moteur électrique d'entraînement et le moteur de la pompe sont reliés à des moyens d'alimentation électrique par des conducteurs électriques formant un câble étanche d'une longueur telle que les dits moyens d'alimentation puissent être disposés dans le coffret situé en dehors du liquide ;

Que la revendication n° 10 porte sur la présence d'un flotteur articulé sur le corps dans un plan transversal, avec cette précision que le moteur de la pompe est disposé dans une zone centrale du corps tandis que le moteur d'entraînement est disposé en position excentrée transversalement par rapport à la zone centrale ;

Que la revendication n° 1 recouvre la position des deux cylindres transversaux disposés aux deux extrémités du corps et leur revêtement (manchon souple alvéolé) ;

Sur la nouveauté

Considérant que les appelantes font valoir que la revendication n°1 serait nulle au vu des enseignements du brevet Rasch et de l'usage antérieur des appareils de nettoyage Dolphin ;

Que les société Tematech et Aquaproducts exposent en substance qu' avant même le brevet Rasch, le brevet Wulc US A 3 678 884 enseignait à l'homme du métier une période d'interruption ou d'arrêt du moteur de pompe pour provoquer un mouvement aléatoire de l'appareil de nettoyage sur le fond de la piscine ; que le brevet US A 4 156 948 dit Chauvier indiquait expressément que les modifications des trajectoires de l'appareil peuvent résulter d'une interruption de l'aspiration d'eau, provoquant un décollement de l'appareil ; que ces deux documents constituant l'état de la technique, le brevet Rasch décrit l'inversion de la direction de rotation du moteur de la pompe (référéncée 34 dans le brevet), de façon aléatoire, pour éviter que l'appareil ne reste bloqué dans un coin ;

Mais considérant que les brevets Wulc et Chauvier qui ne divulguent pas la combinaison des moyens objets de la revendication n°1 ne sont d'ailleurs pas opposés au titre de la nouveauté mais pour décrire un état technique préexistant ; que seul le brevet Rasch est opposé pour ruiner la nouveauté du brevet de la société Zodiac ;

Que celui-ci se réfère expressément au brevet Rasch dont les moyens se retrouvent dans le préambule de la revendication n°1 litigieuse à savoir : des organes d'entraînement constitués de deux roues, un moteur électrique réversible pour transmettre un mouvement de rotation aux dits organes d'entraînement, des moyens d'inversion séquentielle du sens du courant électrique et une chambre de filtration associée à une pompe elle-même actionnée par un moteur électrique ;

Que les appelantes croient pouvoir tirer de la mention de la description figurant colonne 2, selon laquelle "le commutateur 43 inverse la direction de la rotation du moteur 34 à chaque fois qu'il est actionné", la démonstration selon laquelle la force d'aspiration est coupée de manière à augmenter la flottabilité du dispositif et déplacer l'appareil de nettoyage ;

Que cependant cette assertion qui n'est supportée par aucune autre mention dans le corps du brevet, est à l'évidence le fruit d'une simple erreur matérielle dans la mention du numéro de référence sur les figures, car l'interrupteur 43 n'a jamais eu pour fonction d'actionner le moteur de la pompe ;

Que le brevet Rasch ne saurait donc affecter la nouveauté du brevet de la société Zodiac ;

Sur l'usage antérieur allégué Dolphin

Considérant que les société Aquaproducts et Tematech exposent en substance qu'en 1983, la société Maybar distribuait les premiers modèles du robot de piscine Dolphin qui furent améliorés pour leur permettre de mieux couvrir la surface à

nettoyer, en prévoyant des interruptions du moteur de pompe pour éviter les blocages dans les coins du bassin ou pour changer d'orientation au redémarrage du moteur de pompe ; que la société Maybar et la société Aquatronics inc ont pour ce faire eu recours à un fabricant de cartes de circuits intégrés situé à Long Island et certains des robots Dolphin furent équipés de circuits intégrés permettant l'interruption du moteur de pompe pour éviter les blocages, solution au demeurant temporaire qui fut abandonnée en 1985 au profit d'un microprocesseur plus élaboré ; que les appelantes produisent pour en justifier les attestations de M. H, comptable et responsable des achats chez Aquatronics qui fait état de la réalité de la commande des circuits intégrés, de M. N, technicien de la société Aquatronics, qui confirme avoir présenté en France, lors d'une démonstration faite à M. P, responsable du centre de maintenance de Maybar pour le sud de la France, la solution d'arrêts de pompe pour lui permettre d'améliorer le fonctionnement des robots en cas de réclamation des clients ; que M. P qui était l'un des dirigeants de Maybar atteste également avoir informé M. P de cette solution et avoir vendu en France, en 1983, des appareils Dolphin modifiés ;

Considérant que, comme le rappelle la société Zodiac, pour être destructeur de nouveauté un usage antérieur doit être certain et doit porter sur l'intégralité de ce qui constitue l'invention revendiquée, c'est à dire sur ses caractéristiques dans leur structure, leur fonction, leur application et leur résultat ;

Que les attestations précitées sont incertaines quant à la date exacte de la première mise à disposition du public des robots dotés du dispositif d'interruption de la pompe ; qu'elles font état de faits qui seraient intervenus en 1983, vingt trois ans plus tôt, et ne sont supportées par aucun document technique permettant de constater que l'intégralité des caractéristiques objet de la revendication n'était divulguée ; que pas davantage ne sont produits des documents commerciaux ou publicitaires ; que ces témoignages relatent cependant avec une abondance de précisions techniques singulière (par exemple, pour M. P, le nombre d'interruptions par minute et la durée des interruptions séquentielles), le fonctionnement de ces appareils alors même que ces témoins ne sont pas en mesure de produire un document de quelque nature qu'il soit ; que la preuve n'est donc pas fournie de façon certaine que la modification qui aurait été apportée au robot Dolphin serait intervenue avant le 11 juillet 1984 et qu'elle divulguait les moyens de l'invention ;

Sur l'activité inventive

Considérant que les appelantes opposent à cet égard les enseignements combinés, d'une part, du brevet Rasch et du robot Dolphin, d'autre part, du brevet Rasch et du brevet Wulc et enfin du brevet Rasch et du brevet Chauvier ;

Sur la combinaison du brevet Rasch et du robot Dolphin

Considérant que comme examiné ci-avant, l'antériorité Rasch ne divulgue pas de moyens d'interruption séquentielle du moteur de pompe ; que le robot Dolphin avant la modification dont il aurait été l'objet à une date incertaine, ne mettait pas en oeuvre l'inversion ou l'arrêt du moteur de pompe ;

Que la combinaison de ces deux éléments n'incitait donc aucunement l'homme du métier, ingénieur spécialisé dans la fabrication de robots immergés, qui cherchait à améliorer la surface de nettoyage de l'appareil, à agir sur le moteur de pompe en dotant celui-ci de moyens d'alimentation électrique comprenant des moyens d'interruption séquentielle ;

Sur la combinaison des enseignements des brevets Rasch et Wulc

Considérant que les sociétés Aquaproducts et Tematech font valoir que le brevet Wulc US A 3 676 884 enseigne à l'homme du métier une période d'interruption ou d'arrêt du moteur de pompe pour provoquer un mouvement aléatoire de l'appareil de nettoyage sur le fond de la piscine ; qu'ainsi, la pompe qui entraîne les moteurs provoquant les mouvements de l'appareil, doit présenter deux temps de fonctionnement pour les déplacements en avant et deux temps d'actionnement pour les déplacements en arrière ; qu'entre ceux-ci interviennent des pauses ;

Considérant toutefois que le brevet Wulc décrit un robot nettoyeur comprenant des moteurs électriques d'entraînement des roues et des moyens de commande répondant aux sollicitations de capteurs latéraux, le but de l'invention étant la conduite programmée par électronique du robot en fonction des contacts des capteurs latéraux lesquels vont provoquer des changements de direction ;

Que si interviennent des interruptions du moteur, ou des temps de pause, il s'agit du moteur d'entraînement et non du moteur de la pompe ; que certes, le brevet indique que, dans une variante de l'invention, des moteurs hydrauliques peuvent être entraînés par la pompe pour être utilisés pour l'entraînement du robot, mais rien n'indique ni ne suggère à l'homme du métier que la force d'aspiration d'une pompe disposée sur le robot lui même serait de nature à provoquer par des interruptions séquentielles des modifications prédéterminées ou aléatoires de la trajectoire de celui-ci ; qu'au surplus, il n'est pas démontré qu'un temps d'arrêt du moteur d'entraînement implique nécessairement des interruptions corrélatives de la pompe d'aspiration ;

Que la combinaison des brevets Rasch et du brevet Wulc n'est donc pas plus pertinente ;

Sur la combinaison des brevets Rasch et Chauvier

Considérant que les appelantes soutiennent en outre que le brevet US A 4 156 948 publié le 5 juin 1979, dit Chauvier, enseigne qu'une interruption du flux d'eau provoque un décollement de l'appareil et plus précisément que des interruptions intermittentes du courant- d'eau d'aspiration facilite le changement de direction de l'appareil ; que l'homme du métier, connaissance prise de cet enseignement, n'avait aucun mal à le combiner avec celui du brevet Rasch pour aboutir à la prévision de moyens d'interruption séquentielle de l'alimentation du moteur électrique qui commande l'aspiration de l'eau ;

Considérant cependant et comme l'ont pertinemment relevé les premiers juges, que le brevet Chauvier décrit un appareil de nettoyage qui se déplace non pas grâce à un moteur électrique mais grâce à l'énergie hydraulique puisant sa source dans le système de filtration de la piscine, la solution consistant à faire circuler l'eau alternativement dans deux canalisations parallèles par le jeu d'une valve ou clapet ; qu'ainsi que le montre le brevet de base US 4 023 227 auquel le brevet Chauvier renvoie, c'est l'énergie cinétique ainsi dégagée qui provoque l'avancée de l'appareil, mais dans une seule direction, et par à coups successifs ; que la variante de réalisation consistant à transmettre l'énergie non plus dans un plan vertical mais dans un plan incliné ne provoque qu'un déplacement en zig-zag mais nullement de changements de directions, l'appareil poursuivant son cheminement dans une seule direction, le déplacement en zig-zag permettant simplement de nettoyer une plus grande largeur, tel un couloir ;

Considérant qu'à supposer même que l'homme du métier qui cherchait à améliorer la surface de nettoyage assurée par un appareil du type de celui décrit par le brevet Rasch, c'est à dire mu par un moteur électrique réversible, ait pu prendre en considération le brevet Chauvier, il ne trouvait cependant en celui-ci aucune préconisation relative à l'interruption de l'alimentation électrique de la pompe ; que bien plus, dans le brevet Chauvier, l'aspiration ne s'interrompt pas, même si le flux peut diminuer, de sorte qu'il n'existe aucune séquence de coupure totale de durée prédéterminée, de l'alimentation de la pompe ;

Qu'il suit que les moyens objets de revendication n° 1 sont différents et ne remplissent pas la même fonction que ceux du brevet (déplacement par énergie cinétique dans une direction) ; que l'homme du métier qui partait des enseignements du brevet Rasch ne pouvait donc trouver dans le brevet Chauvier les enseignements lui permettant de concevoir, sans faire preuve d'activité inventive, les moyens revendiqués ;

Que la combinaison de ces deux titres n'est dès lors pas susceptible de priver d'activité inventive la revendication n° 1 dont la demande d'annulation sera en conséquence rejetée comme le sera la demande d'annulation des revendications n°2, 8, 10 et 11 qui sont placées dans la dépendance de la revendication n°1 ;

Sur la contrefaçon

Considérant que l'huissier lors des opérations de saisie -contrefaçon effectuées le 30 juin 2003 dans les locaux de la société Arch a saisi réellement un exemplaire de l'appareil dénommé "Mirage" et a décrit le fonctionnement de l'appareil Bravo Aquabot dans le bassin ;

Qu'il ressort de ces constatations que l'appareil de type Bravo Aquabot est constitué :

- d'un corps creux qui abrite notamment la chambre de filtration,
- d'un moteur en position verticale sensiblement centrale correspondant au moteur de la pompe,

- d'un moteur en position horizontale et décalée latéralement entraînant une des chenilles latérales, au moyen d'engrenages et de courroies crantées,

- des rouleaux transversaux dotés de manchons cylindriques avec à leurs extrémités des chenilles,

- deux entrées d'eau vers la chambre de filtration, situées sur la base du corps,

- des moyens d'alimentation électrique du moteur d'entraînement et du moteur de la pompe,

- une poignée importante constituée d'une tubulure en plastique vide faisant office de flotteur,

Que lors de la mise en fonctionnement de l'appareil, l'huissier a pu constater que :

- l'eau aspirée par le robot est rejetée vers le dessus de l'appareil,

- le moteur d'entraînement fait tourner les deux rouleaux,

- selon l'inclinaison donnée au robot, les rouleaux s'arrêtent et repartent dans un sens de rotation inverse,

- qu' «à des moments irréguliers, la pompe s'arrête, alors que les rouleaux continuent à tourner, le jet de la pompe s'arrête et l'hélice qui témoigne du fonctionnement de la pompe est également arrêtée, une série de cinq coupures en huit secondes et une série de six coupures en dix secondes, l'espacement entre ces séries étant de cinquante quatre secondes » ,

- lorsque l'hélice témoin du fonctionnement de la pompe s'arrête, «le robot se soulève et tourne sur lui même pour changer de direction, les rouleaux continuant à tourner » ;

Qu'il suit de ces constatations que l'ensemble des moyens de la revendication sont reproduits par l'appareil Bravo Aquabot et notamment ceux relatifs au fonctionnement de la pompe qui comprennent des moyens d'interruption séquentielle aptes à engendrer à fréquences prédéterminées ou aléatoires, des coupures de l'alimentation électrique ; que la durée des coupures et leurs fréquences sont conformes aux préconisations revendiquées (revendication n°2) ; la présence et la fonction des câbles (revendication n°8) et la présence d'un flotteur et de moyens d'entraînement constitués de deux rouleaux cylindriques transversaux (revendications 10 et 11) caractérisent en outre la contrefaçon de ces revendications ;

Considérant que les sociétés Aquaproducts et Tematech opposent en substance que les conditions de fonctionnement de l'appareil n'étaient pas normales car celui-ci n'était pas au fond du bassin, que l'inversion du courant du moteur d'entraînement n'a été observé que lorsque l'appareil était incliné et que l'appareil litigieux ne changerait de direction que sous l'effet combiné d'une interruption du fonctionnement de la pompe avec le choc provoqué par le redémarrage de celle-ci, moyen qui ne ressortirait pas du champ du brevet ;

Considérant que, s'agissant des conditions dans lesquelles a été observé le fonctionnement de l'appareil, il convient de relever que lorsque l'huissier est arrivé, il a pu constater que l'appareil était déjà en fonctionnement dans le bassin, il en a été retiré pour que soit procédé à une première description avant de le replacer proche de la surface de l'eau puis de le replonger dans le bassin ; qu'il suit de l'ensemble de ces observations que l'huissier a pu en décrire le fonctionnement à plusieurs niveaux de profondeurs ;

Que pour ce qui concerne l'inversion du courant du moteur d'entraînement, il est indifférent qu'elle ait été observée sur un plan incliné, l'essentiel étant qu'elle le fût, la revendication ne limitant pas les conditions de son occurrence ;

Que par ailleurs, la revendication couvre, selon ses termes, un moteur de pompe doté de moyens d'interruption aptes à engendrer des coupures d'alimentation électrique ; que l'existence de tels moyens qui participent de la même fonction a été observée sur le matériel sus-décrit ; qu'en effet, ce sont ces interruptions qui, dans le brevet comme pour ce matériel, provoquent le soulèvement du robot et donc son exposition à toute influence extérieure qui ^interférera sur sa direction ; que si un brusque redémarrage accentue ce changement de direction, une telle opération non seulement n'affecte nullement la reproduction des moyens revendiqués dans la fonction qui est la leur, mais encore s'induit nécessairement de ceux-ci dans la mesure où le brevet couvre une succession rapprochée d'interruptions et donc de redémarrages ;

Que, quant au moyen de réglage de la durée des dites interruptions et de leur fréquence dont les appareils de type Bravo ne seraient pas dotés selon les appelantes, cette assertion est indifférente dans la mesure où la revendication n°1 couvre également selon ses termes des interruptions survenant de façon aléatoire ;

Considérant que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont dit que les faits de contrefaçon sont établis à l'encontre de chacune des défenderesses, la société Arch ayant commercialisé les appareils contrefaisants qui lui furent fournis par la société Tematech, et la société Aquaproducts ayant indiqué sur son site internet en français, concevoir, fabriquer et distribuer les robots équipés du dispositif litigieux ;

Sur la masse contrefaisante

Considérant que les parties sont contraires sur les types d'appareils dotés du système jugé contrefaisant, les sociétés Aquaproducts et Tematech estimant que seuls les appareils dénommés Bravo avec le système Aquasmart tels que décrits par l'huissier, mettent en oeuvre la technique litigieuse dite "start and stop", alors que la société Zodiac conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a englobé plusieurs références dont les références Viva et sollicite que soit réparée une erreur matérielle née de l'omission au dispositif du jugement de la référence Bravo ;

Considérant que sur ce dernier point, le jugement confirmé par le présent arrêt a bien jugé contrefaisant le robot de type Bravo Aquabot décrit par l'huissier ; que c'est donc à la suite d'une erreur purement matérielle que cette référence n'a pas été incluse au dispositif ;

Qu'en revanche, s'agissant des autres références, il conviendra pour le calcul de la masse contrefaisante, de prendre en compte les appareils Bravo Aquasmart ainsi que ceux qui, au vu notamment des éléments fournis par le rapport d'expertise, reproduisent le système tel que décrit par l'huissier et sur l'appréciation du caractère contrefaisant duquel les débats ont porté ; que la décision des premiers juges sera dès lors réformée en ce qu'elle a d'emblée fait masse de diverses références ; que la mesure de publication ordonnée qui sera maintenue en son principe, sera modifiée dans les termes du dispositif ci-après ;

Que les autres dispositions du jugement seront confirmées ;

Considérant que rien ne justifie qu'il soit fait application des dispositions de l'article 568 du CPC ;

Sur l'article 700 du CPC

Considérant que l'équité commande de condamner in solidum les appelantes à verser à la société Zodiac la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable l'appel incident de la société Arch Water Products France,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne la liste des références des robots jugés contrefaisants des revendications 1, 2, 8, 10 et 11 du brevet français 84 11609, et en ce qui concerne la mesure de publication,

Le réformant sur ces points et statuant à nouveau,

Dit qu'en fabriquant, important et commercialisant en France le système équipant des appareils de nettoyage, tel que décrit au procès verbal d'huissier en date du 30 juin 2003 et dont est porteur l'appareil référencé Bravo Aquasmart, les sociétés Arch Water Products International, Tematech et Aquaproducts International, ont commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 8, 10 et 11 du brevet français 84/11609 dont la société Zodiac Pool Care Europe est titulaire ;

Autorise la publication du présent dispositif dans deux journaux aux frais in solidum des appelantes dans la limite de 3500 euros hors taxe par insertion,

Rejette toute autre demande,

Condamne les appelantes à verser à la société Zodiac Pool Care Europe la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC et à supporter les entiers dépens qui seront recouverts dans les formes de l'article 699 du même code par la SCP Fisselier, Chiloux et Boulay, avoués.